

**Zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**  
**Uha** : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par un type d'urbanisation relativement dense et en ordre continu (centre ancien)  
**Uhb** : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une densité moyenne, en ordre continu ou discontinu  
**Uhc** : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une urbanisation de densité plus faible, en ordre discontinu

**Zones urbaines à vocation d'équipements**  
**UE** : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)

**Zones urbaines à vocation d'activités économiques**  
**UI** : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux  
**UIc** : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux, correspondant au secteur d'implantation préférentiel périphérique (SIPP) du SCoT de l'Odet

**Autres zones urbaines**  
**UF** : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires  
**UFp** : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable

**Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**  
**1AUh** : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles  
**2AUh** : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles

**Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques**  
**1AUIp** : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'installations photovoltaïques  
**2AUI** : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureau

**Zones agricoles**  
**A** : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles  
**Ai** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) situé en zone agricole accueillant des activités économiques artisanales  
**Ap** : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable  
**Aa** : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite  
**Aap** : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable  
**Ah** : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que le changement de destination et les extensions limitées des constructions existantes

**Zones naturelles et forestières**  
**N** : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels  
**Np** : Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable  
**Ne** : Zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes  
**Ni** : Zone naturelle accueillant des activités économiques  
**NL** : Zone naturelle à vocation d'équipements légers de sports et de loisirs de plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains... ainsi que d'installations techniques qui leur sont strictement nécessaires

**PRESCRIPTIONS**

- Espace boisé classé (boisement)
- Emplacement réservé
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
- Servitude de mixité sociale
- Périmètre de diversité commerciale
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voie)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Risque d'inondation

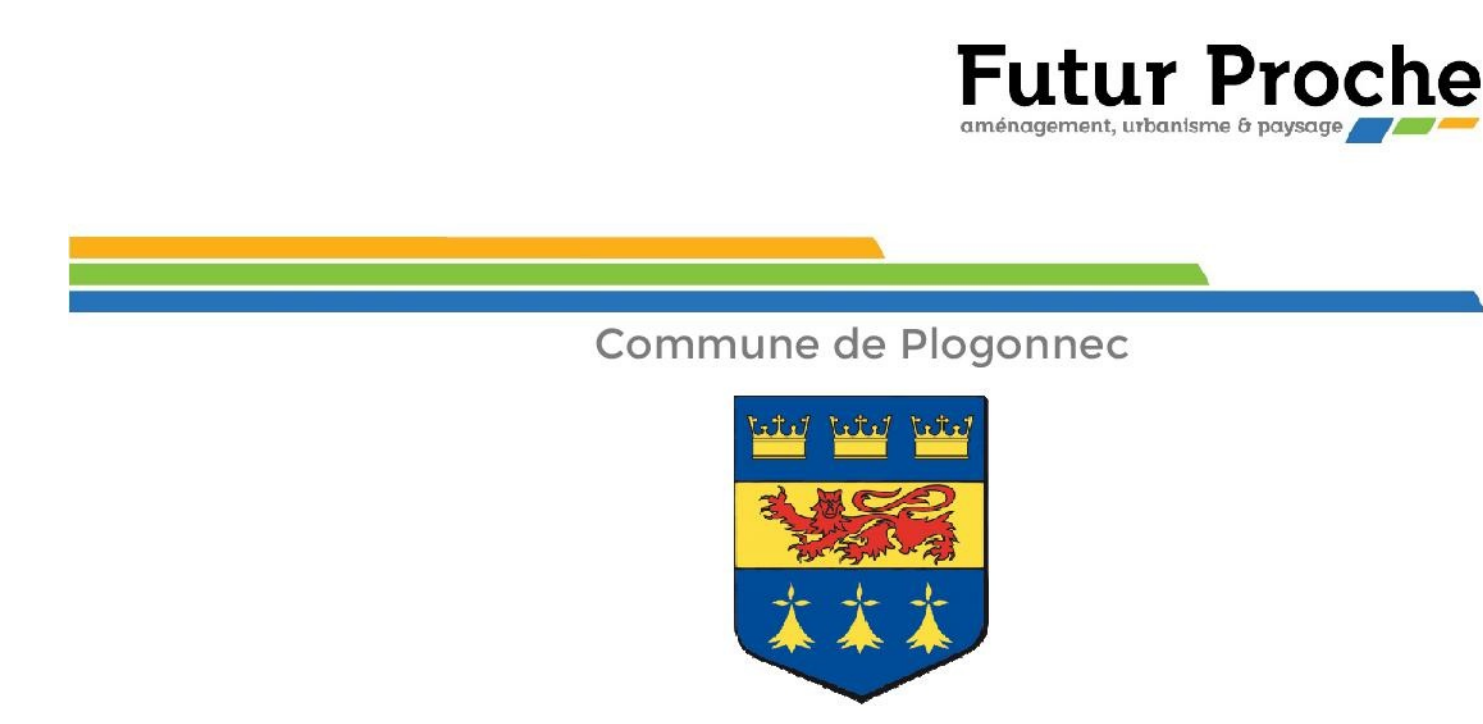
**AUTRES INFORMATIONS**

- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)

**LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER, AU TITRE DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME (SOUS-IL A DÉCLARATION PRÉALABLE)**

- Boisement significatif
- Parc / ensemble patrimonial
- Zones humides
- Plan d'eau, étang, mare
- Talus ou haie remarquable à préserver
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

N°	Emplacements réservés		Surface en m²
	Numéro	Désignation	
01	01	Acquisition du plateau	914
02	02	Equipements scolaires, aménagement d'espaces verts et aménagements piétons	4 459
03	03	Changement de plan d'alignement de la rue	1 138
04	04	Aménagement de voie de desserte	2 168
05	05	Changement de plan d'alignement de la rue	1 117
06	06	Changement de plan d'alignement de la rue	4 902
07	07	Acquisition du plateau	1 699
08	08	Aménagement d'une place accessible (largeur 7-4m)	4 902
09	09	Acquisition du plateau	2 210
10	10	Acquisition du plateau	7 439
11	11	Changement de plan	186
12	12	Aménagement d'un carrefour	1 100
		<b>TOTAL</b>	<b>33 924</b>



**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Modification n°1**

**Règlement graphique**  
 Plan 3 sur 4

• Phase d'approbation

Echelle : 1/5 000ème

Modification n°1	Prescrite par Arrêté du Maire le : 19 août 2021	Approuvée le : 07 juillet 2023
------------------	---	--------------------------------